

FORECIAL 2

Groupement Forestier d'Investissement constitué sous la forme
d'une Société Civile à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales
Au capital de 1 312 800 € à sa date de constitution
Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
922.558.184 RCS NANTERRE

Visa de l'Autorité des marchés financiers G.F.I. n°23-05 du 9 juin 2023 portant sur la note d'information

Actualisation du 1^{er} novembre 2023 de la note d'information du 9 juin 2023 ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa G.F.I. n°23-05

**Modification de la date de jouissance des parts mentionnée dans la note d'information ayant reçu le visa G.F.I. n°23-05
ci-après la « Note d'Information »**

Chapitre 1 – Conditions générales de souscription des parts

6. Date de jouissance des parts

À compter du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'à nouvel avis, la date d'entrée en jouissance des parts est fixée **au premier jour du mois suivant** la souscription et son règlement intégral et non plus au premier jour du sixième mois tel que fixé aux termes de la Note d'Information susvisée.

En conséquence, la paragraphe **6. Date de jouissance des parts** de la Note d'Information est modifiée comme suit :

« Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du mois suivant la souscription et son règlement intégral.

Par exemple, une part souscrite en janvier 2024 entrera en jouissance le 1^{er} février 2024.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. À partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

Les modalités de jouissance des parts ne sont pas déterminées par les statuts, sauf en cas de cession. Il est précisé à cet égard que, dans ce cas, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date. »